

Le Maire de Montauban de Bretagne (35)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Civil et particulièrement son article 515-14.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L214-1.

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 521-1 et R.610-5.

Vu la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987.

Considérant que la convention susvisée pose le principe de la conduite responsable du propriétaire d'un animal : veiller à son confort, sa santé et respecter ses besoins.

Considérant que l'ouverture au public d'un parc canin au bord de l'étang St Eloi, permettant aux chiens d'y évoluer librement sous la surveillance permanente de propriétaire (ou détenteur), renforce les obligations faites au propriétaires de chiens de les tenir en laisse leur animal.

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'utilisation de ce parc canin.

ARRETE

Article 01 : Le parc canin situé au bord de l'étang St Eloi est réservé à l'évolution libre des chiens. Toute autre activité, à laquelle ce parc n'est pas destiné, y est interdite.

Articles 02 : Cet espace étant considéré comme un lieu public et conformément à l'article L211-16 du Code Rural et de la Pêche Maritime, son accès est interdit aux chiens de première catégorie et autorisé aux chiens de deuxième catégorie sous réserve qu'ils demeurent muselés et tenus en laisse.

Articles 03 : L'accès au public est libre. L'accès au parc peut cependant être modifié, restreint ou interdit pour tous travaux d'entretien, de réfection ou présence d'un danger quelconque menaçant les usagers.

Articles 04 : Les seuls animaux admis dans le parc canin sont les chiens. Ceux-ci doivent être accompagnés de leur propriétaire ou détenteur. Ce dernier doit obligatoirement être une personne âgée de 14 ans et plus. La limite maximale est fixée à deux chiens par usager pour assurer une surveillance adéquate.

Les propriétaires doivent se conformer à la réglementation pénale et sanitaire en vigueur relative à la détention de leur animal. Les propriétaires doivent être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité couvrant les risques liés à la possession de leur animal.

La vaccination complète des chiens est obligatoire afin d'éviter toute contagion des maladies infectieuses au sein du parc canin.

Article 05 : Le propriétaire-détenteur du ou des chiens, nommé aussi l'utilisateur, présent à l'intérieur du parc canin, doit respecter les règles suivantes :

1. Demeurer en tout temps dans le parc canin avec son ou ses chiens, avoir une laisse en sa possession, demeurer en contrôle de son ou ses chiens et les avoir constamment sous sa surveillance
2. Se tenir légalement responsable des comportements de son ou ses chiens et des blessures ou dommages que l'animal pourrait causer.

3. Veiller à ce que les portes du parc demeurent fermées en tout temps. Être vigilant afin qu'aucun autre chien ne sorte du parc lors des entrées ou sorties.
4. Ne pas amener son chien dans le parc canin si celui-ci montre des signes d'agressivité.
5. S'assurer auprès du propriétaire-détenteur d'un autre chien qu'il est possible d'interagir avec son chien.
6. Ne pas utiliser de méthodes coercitives envers les chiens ainsi que des violences physiques, psychologiques ou verbales. Conformément à la loi sur la maltraitance animale, toute forme de violence fera l'objet de poursuites judiciaires.
7. Ne pas faire porter de collier étrangleur, à pointes ou électrique. Seuls les colliers plats et harnais sont admis dans les limites du parc canin.
8. Ne pas pratiquer d'activité de dressage au mordant.
9. Ne pas fréquenter le parc canin si son chien présente des symptômes de maladies (diarrhée, toux, maladie parasitaire etc...)
10. Ne pas fréquenter le parc canin avec une chienne lorsqu'elle est en chaleur afin de notamment éviter les bagarres entre chiens.
11. Ne pas fumer dans le parc
12. Il est interdit d'y consommer de l'alcool, d'y apporter vélos et/ou poussettes, de déposer de la nourriture et d'abandonner des animaux à l'intérieur du parc canin. Les contenants en verre sont interdits.
13. Avoir obligatoirement en sa possession des sacs pour ramasser sans délai, les excréments de son ou ses chiens et de les déposer de manière hygiénique dans les poubelles prévues à cet effet.
14. Prendre acte qu'aucun recours ne peut être entrepris contre la Ville de Montauban de Bretagne, en lien avec une maladie, une fuite ou un accident qui surviendrait par suite d'interaction des chiens entre eux ou d'un chien avec un usager.

Article 06 : La Ville de Montauban de Bretagne ne peut en aucun cas être tenue responsable d'un accident corporel ou matériel préjudiciable à un animal et/ou un usager consécutif au franchissement de la clôture et/ou du dispositif d'accès. De même, elle ne pourra être tenue pour responsable de tout autre préjudice lié à la fugue de l'animal.

Article 07 : La clôture et le dispositif d'accès mis en place par la commune ont pour vocation de délimiter l'espace canin, de faciliter le confinement de l'animal à l'intérieur de celui-ci. En aucun cas, la clôture et le dispositif d'accès mis en place ne peuvent garantir la parfaite impossibilité de franchissement par un animal et/ou un usager.

Article 08 : Seront directement verbalisées et/ou entraîneront des poursuites judiciaires auprès des tribunaux compétents toutes les infractions constatées au présent arrêté ainsi qu'aux Codes et Règlements cités en objet.

Article 09 : L'arrêté prend effet dès l'ouverture du site au public.

Article 10 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Montauban,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Montauban

Fait le 29 mars 2023

A Montauban-de-Bretagne, Serge JALU
Maire de Montauban-de-Bretagne

Compte tenu de sa publication, Le 29/03/2023

COPIE CERTIFIEE EXECUTOIRE par Le Maire, Serge JALU

Diffusion : Mairie - Police Municipale - Gendarmerie

